

GE_GERICHTE DAS/32/2019 vom 9. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_32_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/32/2019 du 9 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/32/2019 del 9 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. 2.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 6/7 -

C/24884/2007-CS Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). 2.2 En l'espèce, le père des mineurs n'entretient plus aucune relation personnelle avec eux depuis 2011, soit depuis plus de sept ans. Il ressort du rapport du Service de protection des mineurs qu'il s'est remarié, qu'il vit à Lausanne dans un appartement de trois pièces et a eu un 3ème enfant qui est âgé de deux ans. Après avoir été absent de la vie de ses enfants, pour des raisons qu'il n'explique pas, le jugement de divorce lui ayant octroyé un droit de visite à raison d'un jour par semaine de 10h00 à 17h30, avec prise en charge des enfants au Point rencontre, il resurgit, par le biais d'une requête, en 2017, en revendiquant un droit de visite usuel. C'est à raison que le Tribunal de protection n'a pas fait droit à sa demande dès lors que le père des enfants ne s'est jamais occupé d'eux et sollicite, sans explication, un droit de visite plus élargi que celui que le Tribunal de première instance lui avait accordé, alors même qu'il ne l'a jamais exercé. Toutefois, le Tribunal de protection aurait dû se contenter de débouter le père des fins de sa demande en élargissement de son droit de visite, seul objet de sa demande, et non restreindre ce droit de visite, lequel est en l'état et quoiqu'il en soit purement virtuel. Les chiffres 1, 2, 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance seront annulés et D_____ sera débouté des fins de sa requête en modification du droit de visite fixé par

jugement du Tribunal de première instance du 31 mai 2011 (JTPI/3928/2011), confirmé par la Cour de Justice par arrêt du 13 avril 2012 (ACJC/489/12).

E. 3

Les frais de recours, y compris la publication dans la Feuille d'avis officielle, seront arrêtés à 400 fr. et laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 7/7 -

C/24884/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 mai 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1703/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 21 février 2018 dans la cause C/24884/2007-6. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance entreprise. Déboute D_____ des fins de sa requête en modification du droit de visite fixé par jugement du Tribunal de première instance du 31 mai 2011 (JTPI/3928/2011), confirmé par la Cour de Justice par arrêt du 13 avril 2012 (ACJC/489/12). Sur les frais : Laisse les frais de recours, y compris la publication dans la Feuille d'avis officielle, à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.